

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

Généralisation des CPOM dans le champ du handicap :

Aux termes de l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles seront **tenus de conclure, d'ici 6 ans, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens** CPOM.

Sont concernés les établissements et services financés exclusivement par l'ARS ou à double financement (ARS et conseil départemental). Soit : les IME/IEM, les ITEP, les CMPP, les SSAD, les SESSD, les ESAT, les FAM, les MAS, les SAMSAH, les SSIAD, les SPASAD, les établissements d'accueil temporaire pour adultes handicapés et les foyers d'accueil polyvalent pour adultes handicapés. Les CAMPS sont en revanche exclus de cette contractualisation obligatoire. L'objectif étant de moderniser le financement des structures et de permettre aux gestionnaires de poursuivre les processus déjà engagés d'amélioration de la qualité.

*Source : LOI n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (1)
NOR: FCPX1523191L*

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/21/FCPX1523191L/jo#JORFARTI000031663583>

Publication du cahier des charges des expérimentations SPASAD :

Le cahier des charges relatif à l'expérimentation des SPASAD intégrés est paru en date du 30 décembre 2015. Ce cahier des charges précise qui sont les services éligibles, quelles seront les missions des services, l'organisation et le fonctionnement des SPASAD, ainsi que leurs modalités de financement. A noter que les services candidats à l'expérimentation devront adresser leur candidature au conseil départemental ou à l'ARS en fonction des modalités définies localement.

Source : Arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/30/AFSA1526764A/jo/texte>

Instauration d'un régime unique d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 14 décembre 2015 valide l'instauration du régime unique de l'autorisation pour les SAAD (article 47).

Un décret relatif au nouveau cahier des charges des SAAD devrait paraître rapidement.

*Source : LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
NOR: AFSX1404296L*

Lien : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=57B69F242227E58AA40B5425FA42C50D.tp_dila18v_2?cidTexte=JORFTEXT000031700731&categorieLien=id

EVALUATION INTERNE/EXTERNE

Etude sur l'évaluation externe des ESMS:

Après avoir publié un rapport sur les EHPAD «Ehpad : vers de nouveaux modèles ?», le cabinet de conseil KPMG s'est penché sur la question de l'évaluation externe des ESMS. Cette étude, qui dresse à travers les expériences de nombreux directeurs un bilan des évaluations externes en ESMS propose également des perspectives intéressantes d'évolution dans l'organisation du dispositif, l'homogénéisation de la forme des rapports d'évaluation entre autre.

Source : *Evaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Bilan et perspectives*

Lien : <http://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Evaluation-externe-etablissement-services-sociaux-medico-sociaux-122015.pdf>

RESSOURCES/PRESTATIONS

Versement d'une prime d'activité pour les travailleurs modestes :

A partir du 12 janvier 2016, les personnes percevant de faibles revenus professionnels peuvent demander une prime d'activité sur le site de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole. Il s'agit d'un complément de revenu mensuel destiné aux travailleurs modestes qui remplace la prime pour l'emploi (PPE) et la partie « activité » du revenu de solidarité active (RSA).

La prime d'activité peut concerner les personnes en situation de handicap quel que soit leur lieu de travail (y compris ESAT) même s'ils perçoivent l'allocation adulte handicapé. Certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité pourraient également y prétendre.

Un simulateur est disponible sur les sites de la CAF et de la MSA.

Décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité codifié aux articles R842-1 et suivants du code de la sécurité sociale

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=6AAA99582C10EF2A1BFF03AAEDE989E6.tpdila07v_3?cidTexte=JORFTEXT000031664951&idArticle=LEGIARTI000031673756&dateTexte=20151223

Nouveaux tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation :

Le tableau des tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation disponible sur le site de la CNSA a été actualisé au 1^{er} janvier 2016.

http://www.cnsa.fr/documentation/tableaux_tarifs_PCH_janvier_2016.pdf

JUSTICE (DONT AIDE JURIDIQUE, PROCEDURE...) ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE (MDPH ...)

Allongement de la durée de validité du certificat médical joint aux demandes déposées auprès des MDPH:

Un décret du 23 décembre dernier allonge de trois à six mois la durée de validité du certificat médical joint par la personne handicapée à sa demande de droits et prestations qu'elle dépose à la maison départementale des personnes handicapées.

Décret n° 2015-1746 du 23 décembre 2015 relatif au certificat médical joint à la demande déposée en maison départementale des personnes handicapées

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/23/AFSA1517246D/jo/texte>

RESSOURCES/PRESTATIONS

Saisie sur salaire, pension d'invalidité et pension de retraite :

A compter du 1er janvier 2016, de nouveaux barèmes s'appliquent concernant les saisies sur rémunérations. Les limites prévues concernent également les saisies sur les pensions d'invalidité et de retraite.

Annuellement, le montant saisissable est calculé par tranche et augmente dans les proportions suivantes :

- 1/20e sur la tranche inférieure ou égale à 3 730 € ;
- 1/10e sur la tranche supérieure à 3 730 € et inférieure ou égale à 7 280 € ;
- 1/5e sur la tranche supérieure à 7 280 € et inférieure ou égale à 10 850 € ;
- 1/4 sur la tranche supérieure à 10 850 € et inférieure ou égale à 14 410 € ;
- 1/3 sur la tranche supérieure à 14 410 € et inférieure ou égale à 17 970 € ;
- 2/3 sur la tranche supérieure à 17 970 € et inférieure ou égale à 21 590 € ;
- la totalité sur la tranche supérieure à 21 590 €.

Ces seuils sont augmentés de 1 420 € par an et par personne à charge

Source : Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Mise en place de la protection universelle maladie (PUMA) :

Désormais le droit à l'affiliation à l'assurance maladie reposera sur 2 critères :

- soit l'activité professionnelle (sans condition minimale d'activité)
- soit la résidence régulière et stable en France (plus de six mois par an).

La CMU et la qualité d'ayant droit pour les personnes majeures ont donc vocation à disparaître.

Cette disposition est en principe entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016 mais des textes d'application doivent encore en préciser les modalités concrètes d'application.

Source : Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, article 59, et décret n° 2015-1882 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité des bénéficiaires de la protection universelle maladie

EMPLOI

Mise en place d'un congé « proche aidant » :

Le congé de soutien familial est remplacé par un congé « proche aidant » : il n'est désormais plus limité aux aidants familiaux et ses modalités d'application sont plus souples (possibilité de temps partiel et de fractionnement). Consultez la fiche pratique du service sur le blog <http://vos-droits.apf.asso.fr/>

Source : LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 53

DISCRIMINATION

La différence de traitement fondée sur la perte d'autonomie devient une cause de discrimination :

Le fait de traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre en raison de sa perte d'autonomie constitue dorénavant une discrimination directe.

Source : Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 23 modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Désignation d'une personne de confiance lors de l'accueil d'un usager dans un ESMS :

Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance. Cette personne de confiance peut ou non se confondre avec la personne de confiance prévue par le code de la santé publique.

La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer.

Source : Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 27 créant un article L311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Absence d'immunité familiale pour le vol commis par le proche qui est également tuteur, curateur ou mandataire :

En principe, ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne au préjudice de son ascendant ou de son descendant ou au préjudice de son conjoint. Cette exception n'est plus applicable lorsque l'auteur des faits est le tuteur, le curateur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime.

Source : Article 311-12 du code pénal modifié par l'article 36 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Remise d'un document individuel de protection des majeurs par les mandataires professionnels à la protection des majeurs :

Un document individuel de protection des majeurs doit être remis par les mandataires professionnels à la protection des majeurs au majeur protégé ou à l'un de ses proches.

Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document sera fixé par décret.

Source : Article L471-6 du Code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 32 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Création d'un registre spécial des mandats de protection future :

Le mandat de protection future est désormais publié par une inscription sur un registre spécial selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par décret.

Source : Article 477 du Code civil modifié par l'article 35 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Mise sous sauvegarde de justice par le médecin d'un usager accueilli en ESMS :

Lorsqu'une personne est hébergée dans un établissement social ou médico-social, le médecin est tenu, s'il constate que cette a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.

Source : Article L3211-6 du code de la santé publique modifié par l'article 37 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement